

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES

DU 22 / 06 / 2018

RG N° 1935 / 2018

Affaire :

**MONSIEUR ABDUL REDA ABDALLAH**  
(Maître KOUADIO François)  
C/

**Monsieur AMADOU MAMOUDOU**  
**Monsieur TOGO ALLAYE**  
**Madame TRAORE MINATA**  
**Monsieur GUINDO MOUMINI**  
**Monsieur TOGO MOHAMED**  
**Madame TRAORE AMINATA**

DECISION

Statuant publiquement,  
contradictoirement, en matière de référé  
et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se  
pouvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès  
à présent vu l'urgence ;

Déclarons recevable l'action de Monsieur  
ABDUL-REDA ABDALLAH ;

L'y disons mal fondé ;

L'en déboutons ;

Disons que la demande d'exécution  
provisoire est surabondante ;

Condamnons Monsieur ABDUL-REDA  
ABDALLAH aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit ;

Et le vingt-deux juin ;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, juge  
délégué dans les fonctions de président du Tribunal de  
Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en  
notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître BAH STEPHANIE**, Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 15 mai 2018, Monsieur  
ABDUL-REDA ABDALLAH, de nationalité libanaise  
commerçant, demeurant à Abidjan Cocody, 01 BP 6377  
Abidjan 01, ayant pour conseil, Maître KOUADIO  
François, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan a donné  
assignation à Messieurs AMADOU MAMOUDOU, TOGO  
ALLAYE, GUINDO MOUMINI, TOGO MOHAMED et  
Mesdames TRAORE MINATA et TRAORE AMINATA,  
d'avoir à comparaître le 25 mai 2018 par-devant la  
juridiction de référé de ce siège, pour s'entendre :

- ordonner l'expulsion des défendeurs des lieux loués,  
tant de leur personne, de leurs biens, que de tous  
occupants de leur chef pour non-paiement de loyer ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à  
intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur ABDUL-REDA  
ABDALLAH expose qu'il a donné en location aux  
défendeurs des magasins, à usage commercial, sis à  
Abidjan-Adjamé Gare ;

Il indique que les défendeurs ne payent pas  
régulièrement les loyers, de sorte qu'ils restent lui devoir  
plusieurs mois de loyers échus ;

Il ajoute qu'en dépit des mises en demeure à eux servies  
le 04 avril 2018, ils ne se sont pas exécutés, lui causant  
un manque à gagner qu'il convient de faire cesser ;

C'est pourquoi, il sollicite l'expulsion des défendeurs des  
lieux qu'ils occupent, tant de leur personne, de leurs  
biens que de tous occupants de leur chef ;



Les défendeurs n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs TOGO Mohamed et TRAORE Aminata ont été assignés à leur personne ;

Quant à Messieurs AMADOU Mamoudou, TOGO Allaye, GUINDO Moumini et Madame TRAORE Aminata, a reçu assignation aux lieux loués, lui servant de local professionnel ;

Il convient en conséquence de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de Monsieur ABDUL-REDA ABDALLAH a été formée suivant les formes et délai légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la demande en expulsion**

Monsieur ABDUL-REDA ABDALLAH sollicite l'expulsion des défendeurs des lieux loués, au motif que ceux-ci ne payent pas les loyers convenus ;

L'article 133 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général dispose que : *« Le preneur et le bailleur sont tenus chacun en ce qui le concerne au respect de chacune des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation. La demande en justice aux fins de résiliation du bail doit être précédée d'une mise en demeure d'avoir à respecter la ou les clauses ou conditions violées. La mise en demeure est faite par acte d'huissier ou notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire. A peine de nullité, la mise en demeure doit indiquer la ou les clauses et conditions du bail non respectées et informer le destinataire qu'à défaut de s'exécuter dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la juridiction compétente statuant à bref délai est saisie aux fins de*

GA

*résiliation du bail et d'expulsion, le cas échéant, du preneur et de tout occupant de son chef. Le contrat de bail peut prévoir une clause résolutoire de plein droit. La juridiction compétente statuant à bref délai constate la résiliation du bail et prononce, le cas échéant, l'expulsion du preneur et de tout occupant de son chef, en cas d'inexécution d'une clause ou d'une condition du bail après la mise en demeure visée aux alinéas précédents.*  
» ;

Il résulte de ce texte qu'en cas d'inexécution par l'une des parties au contrat de bail de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut demander la résiliation dudit contrat ;

En l'espèce, Monsieur ABDUL-REDA ABDALLAH sollicite l'expulsion des défendeurs sans toutefois formuler une demande en résiliation du bail ;

Or, l'existence du contrat de bail liant Monsieur ABDUL-REDA ABDALLAH aux défendeurs justifie la présence de ceux-ci dans les locaux loués ;

Dès lors, les défendeurs n'étant pas des occupants sans titre ni droit, c'est à tort que le demandeur sollicite leur expulsion qui n'est que la conséquence de la résiliation du contrat de bail ;

Il y a donc lieu de dire sa demande mal fondée et de la rejeter ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Conformément aux dispositions de l'article 227 du code de procédure civile, « l'ordonnance de référé est exécutoire par provision » ;

L'ordonnance de référé étant exécutoire de plein droit, aux termes du texte précité, l'exécution provisoire sollicitée par le demandeur est surabondante ;

#### **Sur les dépens**

Le demandeur succombe à l'instance ;

Il convient de le condamner aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent vu l'urgence ;

Déclarons recevable l'action de Monsieur ABDUL-REDA ABDALLAH;

L'y disons mal fondé ;

L'en déboutons ;

Disons que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamnons Monsieur ABDUL-REDA ABDALLAH aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



N° 00282725

O.F. 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 16.07.2010  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 55  
N° 4162 Bord 387  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
Le Chef du Doyen de  
distriement

